



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

7 juin 2022

Vos représentant(e)s SJA :

**Yann Livenais
Gabrielle Maubon
Clotilde Bailleul**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 7 juin 2022 les dix points figurant à l'ordre du jour, parmi lesquels (cliquez sur l'item pour un accès direct) : circulaire [formation initiale « 2022 bis »](#), circulaire [installation des magistrat\(e\)s](#), rapport sur les juridictions administrative et les [outre-mer](#), recrutement de [militaires](#), renouvellement de [détachements](#), proposition de nomination pour le [poste de SGTACAA](#).

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 26 avril 2022

Le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2022 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 17 mai 2022

Le procès-verbal de la réunion du 17 mai 2022 a été approuvé.

III. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Comme il est d'usage en la matière, les travaux du CSTACAA ont été préparés par une formation restreinte désignée en son sein.

Quatre militaires avaient déposé une candidature. La formation restreinte a auditionné l'ensemble des candidats après avoir examiné leurs dossiers. Le CSTACAA a proposé de pouvoir les trois postes et de retenir les candidatures de :

- Mme Céline DE GÉLAS ;
- M. Bertrand QUAGLIERINI ;
- M. Samuel ROUSSEAU.

Nous les félicitons et leur souhaitons la bienvenue !

Ces trois collègues bénéficieront de la formation en alternance à compter du 1^{er} septembre 2022, comme les autres magistrat(e)s recruté(e)s cette année par la voie du détachement et du tour extérieur, et ne vont pas suivre la formation initiale classique de six mois au CFJA¹.

¹ Cf. point VIII *infra*.

IV. Examen pour proposition des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration

Les dossiers de quatre collègues actuellement en détachement dans le corps des magistrats administratifs ont été examinés à la suite de demandes d'intégration ou de renouvellement de leur détachement.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable au renouvellement de détachement des magistrat(e)s suivants :

- M. Frédéric Durand, affecté au tribunal administratif de Nancy ;
- M. Cédric Juste, affecté à la CCSP ;
- Mme Sonia Norval-Grivet, affectée au tribunal administratif de Melun ;
- M. Edouard Rivière, affecté à la CCSP.

V. Examen pour proposition de la nomination du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur était appelé, en application des dispositions de l'article L. 232-7 du code de justice administrative, à proposer la nomination d'un(e) secrétaire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour succéder à M. Emmanuel Meyer, qui quittera ses fonctions prochainement. En application de ces dispositions, le SGTACAA a notamment pour mission d'assurer le secrétariat du CSTACAA et de participer à la mission de gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux côtés du secrétaire général du Conseil d'État. Ces fonctions sont exercées pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Le Conseil supérieur a proposé la nomination de Mme Nathalie Tiger-Winterhalter, première vice-présidente du tribunal administratif de Nantes.

VI. Examen pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon de son grade

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à l'affectation de Mme Frédérique Specht, vice-présidente au tribunal administratif de Nantes, dans les fonctions de première vice-présidente de ce tribunal, dans l'hypothèse de la nomination de Mme Nathalie Tiger-Winterhalter dans les fonctions de SGTACAA.

Son affectation libérant un poste de vice-président(e) dans cette juridiction, il sera pourvu à ce dernier par exécution complémentaire du tableau d'avancement.

VII. Examen pour avis de la circulaire relative à l'installation des magistrats administratifs

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de circulaire relative à l'installation dans leurs fonctions des magistrat(e)s administratifs affecté(e)s tant dans les tribunaux administratifs et les

cours administratives d'appel qu'à la Cour nationale du droit d'asile et à la Commission du contentieux du stationnement payant.

Ce projet prévoit une installation obligatoire pour tout(e) magistrat(e) lors d'une nouvelle affectation, ainsi qu'en cas de promotion au grade de président, y compris si cette promotion s'effectue sur place. Il en est de même pour les collègues qui reviendraient dans leur juridiction d'origine après un détachement, une disponibilité ou une mise à disposition.

La circulaire précise les modalités de cette cérémonie d'installation : elle doit intervenir à l'occasion d'une audience publique spéciale, présidée par le chef de juridiction, à laquelle devront assister de préférence l'ensemble du personnel de la juridiction et *a minima* tous les présidents, le greffier en chef et l'ensemble des magistrats et agents de greffe de la chambre d'affectation. Si le projet de circulaire prévoit que les collègues concerné(e)s par la cérémonie d'installation pourront y inviter quelques proches, elle précise que cet exercice ne doit pas être, sauf exception, couplé avec celui de l'audience solennelle, la cérémonie d'installation ayant pour objet de marquer l'entrée dans la communauté juridictionnelle et non de présenter à des personnalités extérieures un nouveau membre de la juridiction.

La circulaire précise également que les collègues exerçant les fonctions de rapporteur public sont en outre présenté(e)s par le président de la formation de jugement lors de l'audience au cours de laquelle ils prononcent leurs conclusions pour la première fois.

Elle prévoit enfin que les chef(fe)s de juridiction soient installés à l'occasion d'une audience publique présidée par un conseiller d'État.

Il a été précisé qu'un projet de décret sera prochainement soumis au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel pour inscrire formellement l'obligation d'installation des magistrats administratifs dans le code de justice administrative, sans pour autant que cette installation constitue un préalable obligatoire à leur prise de fonction effective.

Vos représentant(e)s SJA ont salué le principe de ces audiences d'installation, préconisées par le groupe de travail présidé par le président Olson, qui permettront de marquer de manière solennelle l'arrivée de collègues au sein des juridictions. Ils se sont félicités de ce que le projet de circulaire prévoit une cérémonie identique dans les TA, les CAA, la CNDA et la CCSP. Ils ont également relevé que les modalités de présentation des rapporteurs publics leur semblaient adaptées et correspondaient à des pratiques relativement répandues qu'il est toutefois bienvenu de systématiser.

Ils ont néanmoins fait état d'un certain nombre d'interrogations s'agissant de l'organisation des audiences d'installation telles que conçues par le projet de circulaire.

Ils ont ainsi fait part de certaines expériences positives dans des juridictions où les nouveaux collègues sont présentés lors des audiences solennelles à l'ensemble des partenaires extérieurs de la juridiction et ont de ce fait déploré que seuls la communauté juridictionnelle et quelques proches des magistrat(e)s concerné(e)s soient susceptibles d'assister à cette audience d'installation, sauf exception. Ils ont sollicité l'adaptation de la circulaire afin qu'elle offre davantage de souplesse dans l'organisation des audiences d'installation, plutôt qu'un encadrement strict de leurs modalités, alors que toutes les juridictions ne sont pas de même taille, n'ont pas les mêmes pratiques ni les mêmes locaux, et n'organisent pas leurs relations avec les interlocuteurs locaux de la même manière. En particulier, ils ont observé que l'installation des chefs de juridiction peut, et devrait, donner lieu au contraire à l'invitation des partenaires

extérieurs à la juridiction, une telle occasion participant à l'évidence au rayonnement de la juridiction et à l'établissement des contacts entre le nouveau ou la nouvelle chef(fe) de juridiction et ses interlocuteurs institutionnels. Ils ont, sur ce dernier point, particulièrement déploré que les modalités d'installation des chefs de juridiction ne soient pas davantage détaillées dans la circulaire et qu'il soit envisagé de faire une distinction entre président(e)s de CAA et président(e)s de TA, l'hypothèse que ces derniers soient installés par le président de leur cour de rattachement ne paraissant en particulier pas souhaitable en l'absence d'autorité hiérarchique ou fonctionnelle de ce derniers sur les présidents des tribunaux de leur ressort.

Ils ont enfin et de manière plus accessoire relevé que, plus qu'une distinction statutaire qui pourrait sembler artificielle, la durée d'éloignement de la juridiction pourrait être plus utilement prise en compte pour déterminer les magistrat(e)s concerné(e)s par cet exercice, par exemple en prévoyant que la tenue d'une audience d'installation n'est prescrite que dans le cas où la durée de départ en disponibilité, détachement ou mise à disposition est égale ou supérieure à un an. Ils ont également fait part de certaines interrogations pratiques tenant à la désignation du greffier d'audience ou au placement du magistrat nouvellement installé dans la salle d'audience.

À la suite d'une demande de vos organisations syndicales, le **secrétaire général du Conseil d'État** a indiqué, s'agissant de la prestation de serment, que le sujet serait abordé à la rentrée après une discussion avec la Commission supérieure du Conseil d'État. Il a également indiqué que des réflexions étaient en cours sur une modernisation des audiences solennelles, afin de leur donner un caractère plus interactif, qui ne se prête pas forcément à l'installation de nouveaux collègues, ce qui 'ne fait toutefois pas obstacle à une présentation de ces magistrat(e)s lors de l'audience solennelle le cas échéant, en sus de leur installation formelle.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un **avis favorable** à ce projet de circulaire.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de circulaire.

VIII. Examen pour avis de la circulaire relative à la formation des magistrats issus du détachement et du tour extérieur et recrutés à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Conseil supérieur a également été saisi pour avis d'un projet de circulaire relative à la formation des magistrat(e)s issu(e)s du détachement et du tour extérieur et recrutés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ce projet de circulaire revient sur le grand nombre de postes vacants dans les tribunaux administratifs, imputable pour une large part à l'augmentation du nombre de départs en mobilité constatés depuis le second semestre 2021. Cela explique qu'une session de recrutement supplémentaire des magistrat(e)s issu(e)s du détachement et du tour extérieur ait été organisée et que leur nomination intervienne au 1^{er} septembre 2022, avec une affectation en juridiction dès cette date.

Le projet de circulaire précise que les magistrat(e)s recruté(e)s par la voie du détachement le sont pour une durée de deux ans, alors que traditionnellement le premier détachement dans le corps des magistrats administratifs était prévu pour trois années. Ce changement de pratique est là encore justifié par le fait que ces recrutements viennent compenser des départs en mobilité, qui, dans la logique du gestionnaire, seraient donc limités à deux années avant un retour des collègues dans le corps.

En ce qui concerne la formation à proprement parler, elle est organisée en quatre phases successives.

La première, du 5 au 16 septembre 2022, consistera en une formation à plein temps au CFJA en présentiel, à Montreuil. A cette occasion seront dispensés les enseignements considérés comme indispensables pour commencer à appréhender des dossiers contentieux en juridiction, tels que des modules de méthodologie, de procédure ou d'éthique du juge. Deux chambres de formation fictives sont également prévues à cette période.

La deuxième phase de formation, du 19 septembre au 4 novembre 2022 aura lieu au sein des juridictions d'affectation. Des dossiers, sélectionnés par leur président de chambre, seront confiés aux nouveaux collègues, le principe étant que leur niveau de difficulté doit être adapté pour permettre une montée en compétence progressive. Ils n'auront pas de stock propre à gérer. Aucune norme, même allégée, ne pourra leur être imposée pendant cette période, et ils ne devront être astreints à aucune permanence. Pour autant ils pourront s'ils le souhaitent, avec l'accord de du chef de juridiction et sur proposition du président de chambre, rapporter les dossiers qu'ils auront préparés pendant cette période.

Les magistrats nouvellement recrutés bénéficieront pendant cette période du soutien d'un mentor, sélectionné au sein de leur juridiction d'accueil parmi les magistrat(e)s volontaires, étant précisé que ce mentor ne doit en principe pas être le président de la chambre d'affectation du magistrat concerné. Les mentors recevront une formation de deux heures dispensée à distance et un guide des bonnes pratiques. S'ils seront rémunérés, le versement de la rémunération, dont le montant n'a pas été communiqué et pourrait être variable en fonction de l'investissement des mentors, sera subordonné à un exercice effectif de ces fonctions conformément aux indications données lors de la formation et par une annexe à la circulaire listant les compétences à acquérir par les mentorés. Un dispositif de suivi permettant un retour d'expérience et des échanges réguliers entre les mentors est également prévu.

Au cours de cette période, les magistrat(e)s nouvellement recruté(e)s devront obligatoirement assister aux formations délivrées par le CFJA, à distance, une à deux fois par semaine. Ils auront également des dossiers à traiter dans le cadre de leurs chambres de formation fictive, la préparation de ces dossiers étant prioritaire par rapport à toute autre activité confiée par la juridiction d'affectation. Une coordination des calendriers est prévue, et la formation sera prioritaire sur l'activité confiée en juridiction.

La troisième phase de formation est prévue du 7 au 10 novembre 2022. Elle est obligatoire et se déroulera en présentiel au CFJA, à Montreuil. Elle a pour objectif de permettre aux nouveaux collègues d'échanger sur leurs expériences respectives et de suivre des formations peu adaptées à un enseignement à distance.

La quatrième phase de formation se déroulera du 14 novembre à la fin décembre 2022. Elle est similaire à la deuxième phase de formation : les magistrat(e)s concerné(e)s, intégrés dans leur juridiction d'affectation, poursuivront la formation en alternance à raison d'une à deux journées par semaine et à distance, participeront à des chambres de formation fictives et continueront à bénéficier de l'assistance de leur mentor.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 août 2023, les nouveaux collègues bénéficieront, d'après la circulaire, d'une période de « norme allégée ».

Vos représentant(e)s SJA, s'ils ont salué la fluidification des recrutements en 2022 et le souci de pourvoir les postes vacants, ont vivement déploré que la hausse du nombre de départs en mobilité n'ait pas été suffisamment anticipée par le gestionnaire, alors qu'elle était prévisible du fait de la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique et que le SJA avait d'ailleurs alerté le Conseil d'État sur ce point depuis plusieurs mois. Ils ont également regretté le décalage persistant entre effectif théorique et effectif réel moyen (ERM) des juridictions, qui rend le fonctionnement des chambres particulièrement délicat et a un impact important sur leur capacité de traitement des dossiers. Ils ont alerté sur les risques que la situation, déjà très compliquée pour de nombreuses juridictions, s'aggrave encore durant l'été, période classique de départ en mobilité.

En ce qui concerne les mentors, ils ont ensuite relevé que ces fonctions nécessitaient un réel investissement pour permettre un accompagnement de qualité des nouveaux collègues et qu'une décharge conséquente, plutôt qu'une rémunération dont le niveau n'a pas été précisé, aurait été bienvenue afin de manifester que la formation des pairs relève des missions des magistrats et ne saurait être assimilée à une activité accessoire comme une autre. De ce fait, il ne saurait être attendu d'eux qu'ils produisent le même nombre de dossiers qu'en dehors de toute période de mentorat. Ils ont d'ailleurs déploré la durée de la formation des mentors, fixée à deux heures, qui semble insuffisante au regard des attentes qui pèseront sur eux. Ils ont également demandé que les réunions de suivi des mentors prévues par le CFJA au cours des deuxième et quatrième phases de formation soient rendues obligatoires, au moins en partie. Vos représentant(e)s ont également salué qu'une attention particulière soit accordée à la présence physique des mentors dans les juridictions, indispensable à l'exercice de ces fonctions. Ils se sont par ailleurs réjouis de ce que, par principe, le mentor soit une personne distincte du président de chambre, afin que les nouveaux collègues se sentent plus libres dans leurs interrogations.

S'agissant des activités confiées aux nouveaux collègues au cours des phases 2 et 4 de leur formation, vos représentant(e)s se sont félicités de la précision selon laquelle aucun rapport ni aucune permanence ne saurait être exigée des nouveaux magistrats. Ils se sont cependant inquiété(e)s de savoir que les intéressés siègeraient en qualité d'assesseur, ce qui constitue l'exercice d'une fonction juridictionnelle et revêt une responsabilité particulière, surtout dans l'hypothèse où certain(e)s pourraient être amenés, en qualité d'assesseur le plus ancien, à relire les projets rédigés par leur président(e) de chambre. S'ils ont manifesté leur compréhension de ce que certaines juridictions ne pourraient concrètement que très difficilement « tourner » sans ces modalités, ils ont tenu à rappeler que le défaut d'anticipation des postes vacants au 1^{er} septembre était imputable au secrétariat général du Conseil d'État.

Vos représentant(e)s SJA ont par ailleurs demandé que la circulaire précise que la possibilité de « rapporter les dossiers qu'ils auront préparés dans le cadre de leur formation » ne puisse pas s'exercer avant le 1^{er} janvier 2023 et que la période de « norme allégée » du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 correspond à une réelle période de mi-norme. Ils ont rappelé leur opposition de principe à ce que les nouveaux collègues effectuent des permanences durant cette période. Ils ont enfin interrogé le gestionnaire sur la prise en charge des frais de déplacement des collègues au cours des phases 1 et 3 de la formation.

Le secrétaire général du Conseil d'État leur a répondu que le niveau de la rémunération des mentors devrait être fixé dans les jours qui viennent et que son versement sera subordonné à l'exercice effectif des fonctions de mentor et non pas aux résultats du mentoré, le principe serait donc plutôt celui d'une rémunération forfaitaire, qui pourrait cependant ne pas être versée en cas

de désinvestissement manifeste des mentors. Le projet de circulaire devrait être modifié en ce sens. Interrogé sur le caractère exceptionnel de ces modalités de formation initiale, il a précisé d'une part qu'il pourrait être à nouveau recouru à ce dispositif de formation en alternance dans l'hypothèse où des recrutements complémentaires devraient être envisagés à la suite de mouvements non anticipés, et d'autre part qu'il en sera fait un bilan à l'issue de la période de formation en alternance. Il leur a également été précisé que la « norme allégée » correspondait à la traditionnelle « mi-norme ».

Vos représentant(e)s SJA ont émis un **avis favorable** à ce projet de circulaire.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de circulaire.

IX. Situations individuelles

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la demande de placement en disponibilité de Mme Lucie Ferrand, première conseillère au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

X. Questions diverses (présentation du rapport du groupe de travail sur les juridictions administratives et les outre-mer)

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté au CSTACAA le contenu et les préconisations du rapport relatif aux réalités et aux enjeux d'attractivité des juridictions administratives d'outre-mer rendu par le groupe de travail présidé par M. Besle, président du tribunal administratif de Montpellier et remis le 25 avril 2022 à M. le Vice-président du Conseil d'État.

Ce rapport, [téléchargeable en ligne](#), fait le constat d'une attractivité contrastée des juridictions ultramarines. Si celles du Pacifique, en dépit d'un renouvellement relativement rapide des magistrats qui y siègent, demeurent demandées dans le cadre de la mutation en dépit des contraintes qui leurs sont inhérentes (éloignement et isolement accru, coût de la vie), les juridictions antillaises et de la Guyane souffrent quant à elles d'une très faible capacité d'attraction et de maintien sur place des magistrats qui y sont affectés et donnent lieu, de manière récurrente, à l'affectation de magistrats sortant de formation initiale, le tribunal administratif de La Réunion se trouvant dans une situation intermédiaire étroitement liée à la question du fonctionnement du tribunal administratif de Mayotte qui alourdit considérablement la charge de travail des membres de cette juridiction. Le rapport explore d'ailleurs différentes hypothèses de renforcement de la présence de la juridiction administrative à Mayotte, sans envisager à bref délai la création dans ce territoire d'un tribunal administratif de plein exercice.

Le groupe de travail a identifié un faisceau de causes à cet état de fait, résultant à la fois de difficultés identifiées par tous les autres services de l'État (difficultés de la vie quotidienne dans les territoires concernés, impact du coût du logement, faibles perspectives d'emploi des conjoints, médiocres performances des services publics, en particulier de la santé et de l'éducation, insécurité...) mais aussi d'obstacles propres à la juridiction administrative. Ces derniers sont notamment liés à l'insuffisance des mécanismes actuels de garantie des conditions de retour en métropole et à l'absence ou l'insuffisance des contreparties, matérielles, statutaires ou en termes de carrière, offertes aux magistrats en poste outre-mer, en dépit de l'expérience

humaine précieuse que peuvent constituer de telles affectations et des compétences techniques particulières qui peuvent y être acquises.

Il expose enfin 17 propositions, certaines impliquant une application à l'ensemble de la haute fonction publique, d'autres pouvant être mis en œuvre au niveau de la juridiction administrative, d'autres encore au niveau local, en vue d'améliorer l'attractivité de ces juridictions et de développer un vivier de magistrats motivés et habitués aux spécificités de ces territoires, susceptibles d'y occuper la totalité de la gamme des emplois de magistrat administratif.

Le groupe de travail propose notamment :

- D'intégrer dans le projet de juridiction de chaque tribunal ultramarin des bonnes pratiques d'accueil des magistrats, en particulier en matière d'aide à l'installation ou au départ de la juridiction et de recherche d'un logement, chaque tribunal ayant vocation à désigner en son sein un référent pour l'accueil des nouveaux arrivants ;

- De renforcer ou d'intensifier les liens avec les universités locales, dans le but d'y susciter un vivier d'étudiants ultramarins susceptibles le cas échéant, dans le cadre d'une politique active de soutien et de tutorat, de rejoindre la magistrature administrative ;

- D'adapter la gestion des ressources humaines aux spécificités de l'outre-mer ; à ce titre, le groupe de travail préconise en particulier de désigner un référent national « Outre-mer » au sein de la DRH et de mener une politique d'anticipation des affectations en outre-mer en instituant une transparence en amont des mutations en sortie de juridictions ultra-marines et en prévoyant un entretien préalable de tous les candidats à ces postes avec le SGTACAA en vue d'évaluer leur profil et leur motivation, un même entretien préalable étant proposé aux magistrats sortant de formation initiale et affectés outre-mer, dont la situation doit rester exceptionnelle. Il propose également de systématiser et d'enrichir le dispositif du séjour exploratoire actuellement en vigueur dans une partie des TA outre-mer et permettant aux magistrats intéressés de se familiariser en premier contact avec les spécificités du territoire.

- De porter une attention à la famille des magistrats et, en particulier, à la situation de leurs conjoints ; le rapport propose en particulier de constituer, sur la base du volontariat, un « vivier » de magistrats intéressés par une affectation outre-mer, ceux étant originaires d'un tel territoire pouvant d'ailleurs, sous réserve de l'engagement de respecter une durée maximale d'affectation, solliciter et obtenir une mutation dans le TA du territoire où se trouvent leurs intérêts matériels et moraux. Les magistrats du vivier, en particulier, auraient vocation, dans le cadre d'un dispositif de magistrats désignés pouvant aller renforcer temporairement les juridictions ultramarines en difficulté, y préparer une mutation par des séjours exploratoires étendus d'une durée de trois mois ;

- De renforcer la mise en œuvre par les magistrats en poste outre-mer de leur droit à la formation ;

- D'offrir davantage de soutien moral aux magistrats en poste en outremer en assurant, autant que nécessaire et sans retenue, une communication claire et particulière à destination des magistrats et agents exposés aux difficultés ;

- De valoriser les périodes de la carrière passées outre-mer, notamment en ce qui concerne les lignes directrices retenues pour l'évolution des carrières (avancement, accès aux listes d'aptitude), le renforcement de la garantie de retour en métropole dans une juridiction figurant dans une liste de choix de l'intéressé, la bonification de l'expérience outre-mer dans le calcul de

l'ancienneté sur le poste et, sous réserve d'une modification du code de justice administrative, de l'ancienneté en vue de l'avancement ;

- D'envisager de prendre en compte l'affectation outre-mer au titre de la mobilité statutaire ;
- De réfléchir à l'intérêt de s'associer au projet de charte interministérielle de mobilité outre-mer, recensant les engagements de l'Etat à l'égard des agents affectés outre-mer.

Le rapport propose également des dispositifs incitatifs spécifiques en ce qui concerne les juridictions antillaises et de la Guyane et, s'agissant de Mayotte, explore des hypothèses d'installation plus pérenne sur cette île.

Enfin, il propose de faciliter le recrutement de magistrats originaires de l'outre-mer, notamment en facilitant la préparation d'étudiants de ces territoires au concours ainsi que dans le cadre du recrutement en détachement et du tour extérieur.

Vos représentants SJA ont salué la qualité du rapport rendu par le président Besle et remercié les membres du groupe de travail. Ils se sont félicités de la qualité des travaux du groupe de travail et ont souligné qu'une grande partie de ses analyses et de ses propositions recoupe celles du SJA. Ayant rappelé les très grandes difficultés personnelles que peuvent rencontrer les magistrats sortant de formation initiale et conduits à prendre une première affectation outre-mer, ils ont observé que la situation des juridictions ultramarines ne peut durablement se rétablir qu'à la condition d'améliorer substantiellement l'attractivité des affectations outre-mer pour les magistrats expérimentés et, le cas échéant, leur famille, de sorte que la première affectation de magistrats nouvellement recrutés ne soit plus qu'exceptionnelle, motivée autant que possible par le volontariat, et assortie de garanties de retour facilité en métropole. Plus généralement, ils ont souligné que, pour les magistrats mutés, le droit au retour vers la juridiction de départ est un élément majeur de déblocage des réticences de certains magistrats à s'engager dans une telle expérience.

Ils ont observé que, sous réserve que ce dispositif ne devienne pas une forme de fléchage déterminant pour le déroulement de la carrière des magistrats intéressés, la mise en place d'un vivier regroupant celles et ceux qui présentent une appétence et des dispositions particulières pour l'exercice de fonctions outre-mer est une perspective intéressante, comme l'est d'ailleurs la perspective de séjours de longue durée de soutien dans le cadre du dispositif de magistrats délégués, qui serait revu pour permettre des séjours de plus longue durée, dont, d'ailleurs, une déclinaison à l'ensemble des juridictions administratives pourrait être envisagée avec profit.

Ils ont également réaffirmé leur attachement à la valorisation des carrières outre-mer qui ne doivent pas constituer un obstacle déterminant à la promotion, notamment dans le cas de séjours prolongés dans les juridictions concernées, sous réserve cependant que les intéressés présentent toutes les aptitudes nécessaires à l'exercice d'encadrement y compris en métropole. À ce titre, s'ils notent que le soutien à une politique volontariste de recrutement de magistrats d'origine ultramarine est un objectif éminemment positif qui s'inscrit, d'ailleurs, dans le cadre de la politique plus large de promotion de la diversité et de l'égalité au sein de la juridiction, un tel recrutement ne saurait être regardé comme une voie privilégiée ou dédiée à l'exercice de fonctions outre-mer, tous les magistrats ayant vocation, quel que soit leur mode de recrutement, à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des juridictions.

Vos représentant(e)s ont enfin salué deux propositions du rapport, visant à accorder aux magistrat(e)s en fonctions outre-mer des bonifications d'ancienneté permettant d'accéder plus

rapidement aux échelons supérieurs, à l'image de ce qui est prévu chez les magistrats judiciaires d'une part et à accorder des majorations d'ancienneté permettant de bénéficier d'une ancienneté sur poste majorée d'autre part, par exemple deux ans passés dans une juridiction ultra-marine permettraient de retenir une ancienneté dans le poste de quatre années pour la mutation.

Le secrétariat général du Conseil d'État s'est également félicité de la qualité du rapport. Il a considéré que certaines propositions pourraient être mises en œuvre sans délai, dans les juridictions concernées ou au niveau national. Il en va ainsi en particulier de la désignation de référents chargés de l'accueil des nouveaux collègues dans les juridictions concernées et d'un référent « Outre-mer » au sein de la DRH, les président(e)s des tribunaux concernés devant être destinataires dans les mois qui viennent d'une circulaire relative à l'accueil des nouveaux magistrats, en particulier en ce qui concerne l'adaptation de leur charge de travail pendant les premières semaines de leur affectation de manière à leur permettre de régler les questions matérielles de leur installation.

Parmi les options à explorer sous réserve d'études complémentaires, il a également retenu l'idée du « vivier » de magistrats présentant un intérêt particulier pour l'outre-mer ainsi que celle consistant à mieux anticiper les mouvements de mutation sortants des juridictions ultramarine de manière à ce que les postes ouverts à l'affectation soient mieux identifiés par les magistrat(e)s intéressé(e)s et l'extension de la durée dans le temps des missions des magistrats délégués, sans que ce dernier dispositif soit nécessairement étendu à tous les tribunaux outre-mer.

Il s'est enfin déclaré favorable, en son principe, à une politique de soutien au recrutement de candidats ultramarins à la magistrature administrative, ainsi qu'à l'adhésion de la juridiction administrative à la charte interministérielle de la mobilité outre-mer.

Le secrétariat général s'est en revanche déclaré opposé à la perspective de l'affectation, sous condition de durée de résidence, de magistrats d'origine ultramarine dans le ressort de leur région d'origine et, plus généralement, au « fléchage » des parcours de carrière vers les juridictions concernées.

Enfin, il a relevé que certaines propositions nécessitent des discussions préalables au niveau interministériel ou au sein du CSTACAA préalablement à leur mise en œuvre. Il en va ainsi de l'ensemble des évolutions statutaires proposées par le rapport, qu'il s'agisse des bonifications d'ancienneté qui impliquent une modification du code de justice administrative, de l'hypothèse d'un séjour outre-mer valant mobilité et, plus généralement, d'éventuels dispositifs financiers d'incitation au séjour dans les juridictions hors métropole. Il en va de même d'une éventuelle modification des lignes directrices du CSTACAA en matière de carrières et de mutations pour mieux valoriser les passages en outre-mer, qui nécessitent un examen approfondi. La question de la nature de la présence de la juridiction administrative à Mayotte, compte tenu du caractère atypique de cette juridiction, a été réservée.